

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
	France ex A. E. F., A. F. N.		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
	Étranger,		5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante...		150 frs	Années antérieures...		200 frs
	Recommandé : Année courante...		245 frs	Années antérieures...		295 frs
	Avion recom. : Année courante...		270 frs	Années antérieures...		320 frs
	Voie ordinaire : Année courante...		210 frs	Années antérieures...		260 frs
	La ligne.....				125 francs	
	Chaque annonce répétée.....				Moitié prix	
	(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)					
	Compte postal :		45-20		- DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1977		
26 février.....	Arrêté primatorial n° 1989 P.M. portant résiliation de la convention n° 43-TP-C-14-FM approuvée le 13 novembre 1974 pour le financement et la réalisation des projets routiers Malem-Hodar-Tambacounda, Tambacounda-Vélingara et bretelle de Podor, passée avec l'Entreprise El Hadji Mamadou Sylla	302
25 février.....	Arrêté n° 1951 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques	303

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977		
9 mars.....	Décret n° 77-168 autorisant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national ..	303
9 mars.....	Décret n° 77-172 portant agrément de la Société des Entrepôts frigorifiques du Nord au régime prioritaire	303
9 mars.....	Décret n° 77-173 portant agrément du programme de la SOSEIMEX au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972	303
9 mars.....	Décret n° 77-174 complétant l'article 5 du décret n° 74-897 du 17 septembre 1974 portant agrément au régime prioritaire de la Manufacture sénégalaise de Papiers transformés (M.S.P.) ..	304
15 février.....	Arrêté ministériel n° 1411 M.F.A.E. portant résiliation du marché n° 99-T-141-FM approuvé le 21 juin 1975, pour la réalisation de divers travaux	304
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1431 M.F.A.E. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 11749 du 18 octobre 1975 portant délégation de signature	304
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1438 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. fixant les prix de vente du concentré de tomate	304
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1486 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au lycée d'application de l'Ecole normale supérieure ..	304
17 février.....	Arrêté ministériel n° 1495 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du compte définitif 1975-1976 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel	304
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1594 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture d'un guichet permanent de banque	304

1977

18 février.....	Arrêté ministériel n° 1597 M.F.A.E.-D.G.I.P.-D.D. résiliant le bail consenti à la Société Mobil-Oil sur un terrain faisant l'objet du titre foncier n° 468-NO à Tambacounda	304
23 février.....	Arrêté ministériel n° 1798 M.F.A.E.-D.G.T. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes au parc national de la Basse Casamance	305
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2143 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Forces armées au titre de l'organisation des fêtes commémoratives de l'indépendance (4 avril 1977)	305
17 février.....	Décision ministérielle n° 1583 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.-C.-C.E. autorisant le versement de la somme de 74.000.000 de francs à la SOTRAC, représentant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de ladite société	305
7 février.....	Arrêté n° 1162 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	305
15 février.....	Arrêté ministériel n° 1397 M.F.A.E.-D.G.I.D. portant rectificatif à l'arrêté n° 7451 bis du 30 juin 1976 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	305
25 février.....	Arrêté n° 1905 M.F.A.E. portant résiliation du marché n° 60-TP-95-FM approuvé le 19 février 1976 pour la construction de 92 classes dans la Région du Cap-Vert	306
12 février.....	Décision n° 1337 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. autorisant le versement au fonds national forestier du reliquat de la ristourne au titre de la période du 1 ^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976	306

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

11 février.....	Arrêté ministériel n° 1326 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence	306
17 février.....	Arrêté ministériel n° 1499 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mise en gérance du snack-bar à l'enseigne « A Babord », à l'entrée du môle II à Dakar	306
26 février.....	Arrêté ministériel n° 1975 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère	306
26 février.....	Arrêté ministériel n° 1981 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Tivaouane, gestion 1976-1977	306
26 février.....	Arrêté ministériel n° 2030 M.INT.-D.C.L. portant approbation de deux autorisations spéciales de recettes et de dépenses et virement de crédits au budget de la commune de Diourbel, pour la gestion 1976-1977	306

1977		
26 février.....	Arrêté ministériel n° 2041 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Jinguère, pour la gestion 1976-1977 ..	307
26 février.....	Arrêté ministériel n° 2042 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Podor, pour la gestion 1976-1977 ..	307
26 février.....	Arrêté ministériel n° 2043 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kaffrine, gestion 1976-1977 ..	308
17 février.....	Arrêté n° 1500 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels ..	308

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1977		
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1410 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'installation d'un dispensaire à Niakhar, Région du Sine-Saloum ..	308
24 février.....	Arrêté ministériel n° 1864 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé ..	308
24 février.....	Arrêté ministériel n° 1876 M.S.P.A.S.-D.P.S. portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé ..	308
25 février.....	Arrêté ministériel n° 1967 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant admission aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1976 (régularisation) ..	308

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977		
9 mars.....	Décret n° 77-175 portant attribution d'échelon de solde à M. Oumar Ndir, Mle de solde 33266-B ..	309
9 mars.....	Décret n° 77-176 portant renouvellement de la nomination de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur à la Cour de discipline budgétaire ..	309
9 mars.....	Décret n° 77-177 portant attribution d'échelon de solde à M. Mamadou Sall, magistrat, Mle de solde 51000-D ..	309

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977		
5 mars.....	Décret n° 77-166 portant promotion d'un officier de l'Armée active ..	309

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977		
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1462 M.D.R.H. fixant pour l'année 1977 la lettre caractéristique des conserves de poisson et d'animaux marins, fabriquées au Sénégal ..	309

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977		
17 février.....	Arrêté ministériel n° 1503 M.E.S.-SAGE portant délégation de signature ..	309
17 février.....	Arrêté ministériel n° 1585 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 11 ^e promotion du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), du 24 au 28 janvier 1977 ..	309

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977		
5 février.....	Décision ministérielle n° 1151 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant organisation des examens de l'enseignement technique et professionnel pour l'année scolaire 1976-1977 ..	310

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977		
26 février.....	Arrêté ministériel n° 2005 M.D.I.E.-D.M.G.-4 portant autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	311

1977		
26 février.....	Arrêté ministériel n° 2006 M.D.I.E.-4 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	311
26 février.....	Arrêté ministériel n° 2007 M.D.I.E.-D.M.G.-4 portant autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	311

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977		
11 février.....	Arrêté ministériel n° 1325 M.T.P.U.T.-S.M. instituant un Comité national pour la Mise en Œuvre de l'Expérience sur la Mousson en Afrique de l'Ouest (Wamex) ..	311
25 février.....	Arrêté ministériel n° 1910 M. T. P. U. T.-D. U. H. octroyant à la commune de Ziguinchor l'autorisation d'effectuer le lotissement de la zone industrielle ..	312

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977		
26 février.....	Décret n° 77-155 infligeant une sanction disciplinaire à un administrateur civil ..	312
8 février.....	Arrêté ministériel n° 1195 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de Sécurité sociale pour les années 1976 et 1977 ..	312
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1645 M. F. P. T. E.-D. F. P. F.-B.E.X.C. portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration ..	312
23 février.....	Arrêté ministériel n° 1817 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant autorisation d'institutions de prévoyance maladie ..	313

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977		
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1614 M.J.S. portant création d'un Comité national du fair-play ..	313

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	314
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 1989 P.M. en date du 26 février 1977 portant résiliation de la convention n° 34/T.P./C.-14/F.M. approuvée le 13 novembre 1974, pour le financement et la réalisation des projets routiers « Malem - Hodar - Tambacounda », « Tambacounda-Vélingara » et « Bretelle de Podor » et passée avec l'Entreprise El-Hadj Mamadou Sylla.

Article premier. — Est prononcée la résiliation de la convention n° 34/T.P./C.-14/F.M., approuvée le 13 novembre 1974 pour le financement et la réalisation des projets routiers « Malem-Hodar-Tambacounda », « Tambacounda-Vélingara » et « Bretelle de Podor » et passée avec l'Entreprise El Hadji Mamadou Sylla.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1951 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 25 février 1977 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDECE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Dracula père et fils*;
- *Do Jasoos*;
- *Le Grand Escogriffe*;
- *L'apprenti salaud*;
- *Les anges gardiens*;
- *Le Juge Fayard dit le Sherif*;

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- *La légende de Jesse James*;
- *Cria Cuervos*;
- *Grizzly, le monstre de la forêt*.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- *Feu à bout portant*;
- *Ce plaisir qu'on dit charnel*;
- *Profession garde du corps*;
- *Le témoin à abattre*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-168 en date du 9 mars 1977 autorisant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain bâti du domaine national sis à Dakar, rue Jules-Ferry, d'une contenance de 851 mètres carrés, en vue de son attribution à M. Maurice Guillaume Archambeau.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant agrément de sociétés au régime prioritaire

Par décret n° 77-172 en date du 9 mars 1977 :

Article premier. — Le programme de la Société des Entrepôts frigorifiques du Nord, objet de sa demande en date du 11 mai 1976, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation à Saint-Louis d'une fabrique de glace, de tunnels de congélation et de chambres froides.

Art. 3. — La Société des Entrepôts frigorifiques du Nord s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 675.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société des Entrepôts frigorifiques du Nord devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 50 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société des Entrepôts frigorifiques du Nord bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-173 en date du 9 mars 1977 :

Article premier. — Le programme de la SOSEIMEX, objet de sa demande en date du 16 avril 1976, est agréé au régime de faveur conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972, sous réserve de son installation à Thiès.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une fabrique de brosses à dents à Thiès.

Art. 3. — La SOSEIMEX s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 48 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la SOSEIMEX devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 14 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SOSEIMEX bénéficiera pour son programme d'unité de fabrication de brosses à dents :

- de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

- pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme.

- pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus (à l'exclusion du matériel de bureau);

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

- de la réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

- pendant une période maximum de dix ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-174 en date du 9 mars 1977 :

Article premier. — La Manufacture sénégalaise de Papiers transformés (M.S.P.) bénéficiera, pendant 5 ans, à compter de la date de signature du présent décret :

— de l'octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

— de l'octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1411 M.F.A.E. en date du 15 février 1977 portant résiliation du marché n° 99-T-141-FM approuvé le 21 juin 1975 pour la construction d'un poste de police, d'un logement pour le chef de poste et de 4 logements pour gardiens de la paix à Keur Ayip dans la Région du Sine-Saloum.

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° 99-T-141-FM approuvé le 21 juin 1976, pour la construction d'un poste de police, d'un logement pour le chef de poste et de 4 logements pour gardiens de la paix à Keur Ayip dans la Région du Sine Saloum.

Art. 2. — A titre de dédommagement le cautionnement définitif fixé à l'article 10 du marché sera confisqué au profit de l'administration.

Art. 3. — Le chef d'arrondissement des Travaux publics de la Région du Sine-Saloum procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur les chantiers et à l'estimation des reprises des travaux exécutés ou restant à exécuter.

La poursuite des travaux sera confiée suivant un marché à passer par entente directe avec l'entreprise Ibrahima Diop, selon les mêmes prix que l'entreprise E.S.N.T.P.

Art. 4. — Le directeur des Travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1431 M.F.A.E. en date du 16 février 1977 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 11749 du 18 octobre 1975 portant délégation de signature.

Article premier. — Le premier titre de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 11749 du 18 octobre 1975 portant délégation de signature est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — »

— approbation des marchés d'un montant inférieur ou égal à 50.000.000 de francs ».

Art. 2. — Le directeur général des finances, le trésorier général, le directeur du budget et le directeur des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1438 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.-P. en date du 16 février 1977 fixant les prix de vente du concentré de tomate.

Article premier. — Les prix de vente du concentré de tomate sont fixés ainsi qu'il suit :

— Détail, le kilogramme : 275 francs;

— Demi gros : 265 francs.

Art. 2. — Pour les ventes en dehors de la Région administrative du Cap-Vert le coût du transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'Inspection régionale du Contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le vendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1486 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 février 1977 portant création d'une caisse d'avances au lycée d'application de l'Ecole normale supérieure.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 200.000 francs est créée au lycée d'application de l'Ecole normale supérieure.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- affranchissement postal;
- petites réparations de plomberie;
- achat et installation de petits matériels d'électricité;
- réparation des tables-bancs, des portes et des carreaux cassés.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7178, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 200.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 1495 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 17 février 1977 portant approbation du compte définitif 1975-1976 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel.

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1975-1976 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel, arrêté en recettes à la somme de 16.855.512 francs et en dépenses à la somme de 15.482.287 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 1.373.225 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1594 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 18 février 1977 portant ouverture d'un guichet permanent de banque.

Article premier. — La Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal est autorisée à transformer en guichet permanent le guichet périodique de Louga.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1597 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 février 1977 résiliant le bail consenti à la société Mobil Oil sur un terrain faisant l'objet du titre foncier n° 468/NO à Tambacounda.

Article premier. — Est prononcée la résiliation du bail consenti à la Société Mobil Oil et portant sur le terrain, objet du titre foncier n° 468 NO, pour défaut de mise en valeur et de paiement des redevances échues.

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances et de recettes

Par arrêté ministériel n° 1798 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 23 février 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national de la Basse Casamance, créée par arrêté n° 16130 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 5 décembre 1970, est porté de 30.000 francs à 300.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 2143 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1977 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 20.000.000 de francs, est créée auprès du Ministère des Forces armées pour le règlement des dépenses afférentes à l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance du 4 avril 1977.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 215, article 153, fera l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le gérant de cette caisse justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 et produira les justifications au trésorier général au plus tard le 31 mai 1977.

Cette caisse d'avances est d'office abrogée dès production des justifications au trésorier général à Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 1583 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. en date du 17 février 1977 autorisant le versement de la somme de 74.000.000 de francs à la SOTRAC, représentant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de ladite société.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 74.000.000 de francs à la SOTRAC, représentant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de ladite société, décidée par l'assemblée générale mixte du 10 février 1976.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 16 176 ouvert dans les écritures de la Société générale de Banques au Sénégal, avenue Roume, Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 2-872-3000-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur général du Trésor, le trésorier général et le contrôleur d'Etat, chargé de la coordination sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1162 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 7 février 1977 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1976 détaillés ci-après.

	Perception 11	
Dakar	7.054.226 »	
	Perception 12	
Rufisque	354.227 »	
	Perception 13	
Dakar Cerf-Volant	1.023.140 »	
	Perception 14	
Dakar Pikine	23.298.319 »	
	Perception 21	
Bignona	41.400 »	
	Perception 22	
Kolda	64.120 »	
	Perception 23	
Oussouye	6.570 »	
	Perception 24	
Sédhiou	379.490 »	
	Perception 25	
Vélingara	105.940 »	
	Perception 26	
Ziguinchor	461.210 »	

	Perception 31	
Bambey	204.198 »	
	Perception 32	
Diourbel	1.154.882 »	
	Perception 33	
Kébémér	14.750 »	
	Perception 34	
Linguère	229.250 »	
	Perception 35	
Louga	161.681 »	
	Perception 36	
Mbacké	272.760 »	
	Perception 40	
Saint-Louis	557.900 »	
	Perception 41	
Dagana	261.537 »	
	Perception 42	
Matam	433.915 »	
	Perception 43	
Podor	145.210 »	
	Perception 51	
Bakel	900 »	
	Perception 53	
Tambacounda	69.390 »	
	Perception 61	
Fatick	296.997 »	
	Perception 62	
Foundiougne	295.150 »	
	Perception 63	
Gossas	191.927 »	
	Perception 64	
Kaffrine	168.552 »	
	Perception 65	
Kaolack	12.652.581 »	
	Perception 66	
Nioro-du-Rip	144.953 »	
	Perception 71	
Mbour	347.430 »	
	Perception 72	
Thiès	3.384.408 »	
	Perception 73	
Tivaouane	1.354.220 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRETE n° 1397 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 15 février 1977 portant rectificatif à l'arrêté n° 7451 bis du 30 juin 1976 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

A la page 2 : 4 ^e ligne,	
Au lieu de :	38.931.200 »
Lire :	31.101.950 »
A la page 3 : 10 ^e ligne,	
Au lieu de :	30.436.500 »
Lire :	24.019.000 »

A la page 4 : 22^e ligne,
 Au lieu de : 72.219.750 »
 Lire : 46.435.500 »
 (Le reste sans changement.)

ARRETE n° 1905 M.F.A.E. en date du 25 février 1977 portant résiliation du marché n° 60 T.P.-95-F.M. approuvé le 19 février 1976 pour la construction de 92 classes dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° 60 T.P.-95-F.M. du 19 février 1976 pour la construction de 92 classes primaires dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le chef d'arrondissement des Travaux publics de la Région du Cap-Vert procédera dès l'intervention du présent arrêté en présence de l'entrepreneur à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur les chantiers et à l'estimation des reprises et des travaux restant à exécuter.

La poursuite des travaux sera effectuée en régie administrative. La main-d'œuvre sera fournie par les mêmes entrepreneurs composant le Groupement du Cap-Vert adjudicataire du marché cité ci-dessus et avec la même répartition, plus les entreprises Aly Yague Diagne et Moussa Ndiaye qui étaient respectivement auparavant président et secrétaire général du Groupement et auxquels les 12 classes restant à implanter seront attribuées.

Art. 3. — Le directeur des Travaux publics et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1337 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 12 février 1977 autorisant le versement au fonds national forestier du reliquat de la ristourne au titre de la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976.

Article premier. — Les droits à ristourne du fonds national forestier pour la gestion 1975-1976 s'élèvent à :

$$248.192.014 \times 50 = 124.096.007 \text{ francs.}$$

100

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 30.000.000 de francs versé par décision n° 2997 du 23 mars 1976, est autorisé le versement du reliquat de :

$$124.096.007 - 30.000.000 = 94.096.007 \text{ francs.}$$

Art. 3. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 94.096.007 francs, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9750, gestion 1976-1977, sera mandatée au nom du trésorier général du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 1326 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 février 1977 :

Article premier. — M. Khalil Abdallah, domicilié au n° 104 avenue Georges Pompidou à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence, un bar restaurant sis 131, avenue du Président Lamine-Guèye.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1499 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 février 1977 :

Article premier. — M^{me} veuve Gisèle Marge, propriétaire du snack-bar à l'enseigne «A Babord» sis à l'entrée du môle II, boulevard de la Libération à Dakar, est autorisée à confier la gérance de son établissement à M^{me} Geneviève Gregorio, commerçante, domiciliée à Hann-Plage.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 1975 M.INT.-D.A.G.T. en date du 26 février 1977 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Société Ouest Africaine de Parasitologie », ayant son siège à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses au titre de certains budgets communaux.

Par arrêté ministériel n° 1981 M.INT.-D.D.C.L. en date du 26 février 1977 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 13.000.000 de francs C.F.A., au budget de la commune de Tivaouane, gestion 1976-1977, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 2030 M.INT.-D.C.L. en date du 26 février 1977 :

Article premier. — La troisième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 7.001.661 francs C.F.A. du budget de la commune de Diourbel, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Art. 2. — Excédent de recettes réel (complément)	1.612.729 »
Total du chapitre 0	1.612.729 »

Chapitre 1^{er}. — Répartitions faites par l'Etat.

Art. 2. — Ristournes sur les taxes fiscales recouvrées par l'Etat :

§ 3. Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des recettes	5.388.932 »
--	-------------

Total du chapitre 1 ^{er}	5.388.932 »
-----------------------------------	-------------

Total général des recettes	7.001.661 »
----------------------------	-------------

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 313. — Cabinet du président du conseil municipal

Art. 53. — Secours aux indigents	150.000 »
Art. 54. — Secours aux sinistrés	150.000 »

Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	100.000 »
--	-----------

Art. 56. — Subventions aux lieux officiels de culte	100.000 »
---	-----------

Art. 203. — Carburant	550.000 »
-----------------------	-----------

Art. 233. — Mobilier de bureau	50.000 »
--------------------------------	----------

Art. 616. — Echarpes	100.000 »
----------------------	-----------

Total du chapitre 313	1.200.000 »
-----------------------	-------------

Sous-chapitre 323-1. — Secrétariat et bureaux.

Art. 233. — Mobilier de bureau	500.000 »
--------------------------------	-----------

Art. 234. — Acquisition de machines et matériel de bureau	400.000 »
---	-----------

Art. 610. — Installation des appareils téléphoniques	150.000 »
--	-----------

Total du sous-chapitre 323-1	1.050.000 »
------------------------------	-------------

Chapitre 363. — *Propriétés communales.*

Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	4.000.000 »
Total du chapitre 363	4.000.000 »

Chapitre 383. — *Voirie, squares et jardins.*

Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	300.000 »
Art. 310. — Matériel de signalisation	100.000 »
Total du chapitre 383	400.000 »
Total général des dépenses	7.001.661 »

Art. 2. — La quatrième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la gestion 1976-1977 du budget de la commune de Diourbel est approuvée comme suit

S/Chapitre 702-1/H. — *Parcs, squares et jardins.*

Art. 2110. — Aménagement des squares et jardins	2.000.000 »
Total du s/chapitre 702-1/H	2.000.000 »

S/Chapitre 702-3. — *Urbanisme et habitat.*

Art. 2203. — Création de lotissements	1.000.000 »
Total du s/chapitre 702-3	1.000.000 »
Total du chapitre 702	5.000.000 »

S/Chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*

Art. 1018. Construction de soucks et échoppes	10.000.000 »
Art. 3041. — Grosses réparations de soucks et échoppes	4.000.000 »
Total du s/chapitre 704-1	14.000.000 »
Total de la section extraordinaire	22.000.000 »
Total général des dépenses	30.000.000 »

Art. 3. — Un crédit de 600 000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Diourbel, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 307. — Entretien des véhicules	300.000 »
Chap. 323-1, art. 223. — Frais d'impression et de reliure	50.000 »
Chap. 353, art. 239. — Matériel d'abattoirs	50.000 »
Chap. 353, art. 306. — Entretien et réparations d'abattoirs	100.000 »
Chap. 393, art. 322. — Entretien divers	50.000 »
Chap. 403, art. 351. — Entretien des autres véhicules	50.000 »

Art. 4. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 53. — Secours aux indigents	100.000 »
Chap. 313, art. 54. — Secours aux sinistrés	50.000 »
Chap. 313, art. 233. — Mobilier de bureau	80.000 »
Chap. 313, art. 303. — Entretien de la salle de délibérations	70.000 »
Chap. 323-1, art. 222. — Imprimés et registres	300.000 »

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	30.000.000 »
Total du chapitre 8	30.000.000 »
Total de la section ordinaire	30.000.000 »

Section extraordinaire

Chapitre 15. — *Mouvement financier.*

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (pour mémoire)	22.000.000 »
Total du chapitre 14	22.000.000 »
Total général des dépenses	30.000.000 »

DEPENSES

Section ordinaire

S/Chapitre 413-1. — *Eaux.*

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	3.000.000 »
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	3.000.000 »
Total du s/chapitre	6.000.000 »

Chapitre 423. — *Eclairage public.*

Art. 208. — Eclairage des bâtiments publics	2.000.000 »
Total du chapitre 423	2.000.000 »

Chapitre 600. — *Opérations financières.*

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (pour mémoire)	22.000.000 »
Total du chapitre 600	22.000.000 »
Total de la section ordinaire	8.000.000 »

Section extraordinaire

S/Chapitre 701-1. — *Hôtel de ville, mairie et annexes.*

Art. 2011. — Grosses réparations de l'hôtel de ville	3.000.000 »
Total du s/chapitre 701-1	3.000.000 »

S/Chapitre 702-1/B. — *Voirie publique (chaussées).*

Art. 3021. — Grosses réparations des chaussées	2.000.000 »
Total du s/chapitre 702-1/B	2.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 2041 M. INT. - D. C. L. en date du 26 février 1977:

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 8.000.000 de francs au budget de la commune de Linguère est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 2042 M. INT. - D. C. L. en date du 26 février 1977:

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 7.000.000 de francs au budget de la commune de Podor, pour la gestion 1976-1977, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	7.000.000 »
Total du chapitre 8	7.000.000 »
Total des recettes ordinaires	7.000.000 »

Section extraordinaire

Chapitre 14. — *Mouvements financiers.*

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (pour mémoire)	6.970.000 »
Total du chapitre 14	6.970.000 »
Total général des recettes	7.000.000 »

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 413. — *Service des Eaux et assainissement.*

Art. 990. — Dépenses engagées non mandatées (gestion close)	30.000 »
Total du chapitre 413	30.000 »
Total de la dépense ordinaire	30.000 »

Chapitre 600. — Opérations financières.	
Art. 982. — Prélèvements pour fonds d'investissements	6.970.000 »
Section extraordinaire	
Chapitre 702. — Voirie.	
S/Chapitre 702-1. — Voirie urbaine.	
G. Eclairage public.	
Art. 2420. — Participation pour acquisition de courant continu	1.000.000 »
S/Chapitre 702-2. — Voirie rurale.	
Art. 2105. — Travaux de remblai, de terrassement et de nivellement	1.970.000 »
S/Chapitre 702-3. — Urbanisme et habitat.	
Art. 2209. — Travaux topographiques, établissement de plans	2.000.000 »
Total du chapitre 702	4.970.000 »
Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sports.	
S/Chapitre 706-3. — Equipements sportifs	
Art. 1051. — Construction de stade	2.000.000 »
Total du chapitre 706	2.000.000 »
Total de la dépense extraordinaire.	6.970.000 »
Total général des dépenses	7.000.000 »

La présente autorisation spéciale est arrêtée et approuvée sans modification,

— en recettes, à la somme de 7.000.000 de francs entièrement inscrits à la section ordinaire;

— en dépenses, à la somme de 7.000.000 de francs dont 30.000 francs, inscrits à la section ordinaire et 6.970.000 francs, inscrits à la section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 2043 M.INT.-D.C.L. en date du 26 février 1977 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 10.000.000 de francs au budget de la commune de Kaffrine, gestion 1976-1977, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.	
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	10.000.000 »
Total du chapitre 8	10.000.000 »
Total de la section ordinaire	10.000.000 »

Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers.	
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissements par prélèvement sur les recettes ordinaires	9.494.000 »
Total du chapitre 14	9.494.000 »
Total de la section extraordinaire ..	9.494.000 »
Total général des recettes	10.000.000 »

DEPENSES

Section ordinaire

S/Chapitre 110-3. — Impôts et taxes.	
Art. 06. — Taxes sur les véhicules	6.000.000 »
Total du s/chapitre 110-3	6.000.000 »
Chapitre 403. — Ateliers et garages.	
Art. 203. Carburant	300.000 »
Total du chapitre 403	300.000 »

Chapitre 513. — Voitures particulières.	
Art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire ..	200.000 »
Total du chapitre 513	200.000 »
Total du chapitre 513	300.000 »
Total de la section ordinaire	506.000 »
S/Chapitre 701-1. — Hôtel de ville, mairie et annexes.	
Art. 2100. — Aménagement de l'hôtel de ville	7.000.000 »
Total du s/chapitre 701-1	7.000.000 »
S/Chapitre 702-1. — Voirie urbaine.	
A. — Ateliers et garages.	
Art. 0100. — Equipement des ateliers et garages ..	1.800.000 »
Total A	1.800.000 »
B. — Voirie publique.	
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	694.000 »
Total B	694.000 »
Total du s/chapitre 702-1	2.494.000 »
Total de la section extraordinaire ..	9.494.000 »
Total général des dépenses	10.000.000 »

ARRETE n° 1500 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 février 1977 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en U.R.R.S. des restes mortels de M. Velnis Lasmanis, décédé à Dakar le 28 janvier 1977.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 1410 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 15 février 1977 portant autorisation d'installation d'un dispensaire à Niakhar, Région du Sine-Saloum.

Article premier. — Est autorisée l'installation par l'Association des Postes de Santé privés catholiques, B.P. 1125, Dakar, d'un dispensaire à Niakhar, département de Fatick, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le fonctionnement de ce dispensaire sera soumis au contrôle du médecin chef de la région médicale du Sine-Saloum (C.M. de Fatick).

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé

Par arrêté ministériel n° 1864 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 24 février 1977 :

Article unique. — Le docteur Mahmoud Ciré Dia, médecin en retraite, est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Thiès (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 1876 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 24 février 1977 :

Article unique. — Le docteur Ahmed Ould Cheikh est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dicurbel (médecine générale), rue El Hadji Malick-Sy.

ARRETE MINISTERIEL n° 1967 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. en date du 25 février 1977 portant admission aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, sessions de décembre 1976 (régularisation).

Article premier. — Les candidates et candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, sessions de décembre 1976.

Internat en pharmacie

1. M. Alassane Wattara.

Internat en médecine

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| 1. Abdoul Almamy Hane; | 9. El Hadji Ibrahima Hamet Diop; |
| 2. Baye Assane Diagne; | |
| 3. Adama Guèye; | 10. Thérèse Moreira; |
| 4. Mbayang Ndiaye; | M o u h a m a d o u Mansour Ndiaye; |
| 5. Mamadou Diakhité Ball; | |
| Médoune Robert Ndiaye; | Aby Signaté; |
| 7. Mouhamadou Bamba Ndiaye; | 13. Mamadou Seck; |
| 8. Mohamadou Guélaye Sall; | 14. Mamadou Lamine Sow; |
| | 15. Mamadou Bâ. |

Internat en psychiatrie

- | | |
|----------------------------|----------------|
| 1. Amadou Moctar Seck; | 3. Omar Sylla. |
| 2. Félicien Anani Adotévi; | |

Art. 2 — A compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle prévue par l'arrêté inter-ministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.P.T.-M.F.A.E.-M.E.N. du 16 septembre 1969.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du Service central de la Solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-175 en date du 9 mars 1977 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du magistrat suivant :

M. Omar Ndir, Mle de solde 33266-B, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1974 (A.C. : 4 mois et 19 jours), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 12-8-1976 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-176 en date du 9 mars 1977 :

Article premier. — M. Amadou Makhtar Samb, magistrat, est nommé conseiller rapporteur à la Cour de discipline budgétaire.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-177 en date du 9 mars 1977 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du magistrat suivant :

M. Mamadou Sall, Mle de solde 51000-D, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615 le 8 juillet 1974, passe au 5^e échelon, indice 2806, à compter du 8 juillet 1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 77-166 en date du 5 mars 1977 portant promotion d'un officier de l'Armée active

Article premier. — L'officier d'administration du Service de l'Intendance Amidou Tounkara, ayant réuni deux ans de grade de sous-lieutenant, est promu à titre définitif au grade de lieutenant, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1462 M.D.R.H.-D.D.P.M. en date du 16 février 1977 fixant pour l'année 1977 la lettre caractéristique des conserves de poisson et d'animaux marins, fabriquées au Sénégal.

Article premier. — La lettre caractéristique des conserves fabriquées au Sénégal pour l'année 1977 est « N ».

Son inscription indélébile par estampage ou moulage doit être obligatoirement sur le fond de fermeture de la boîte aux termes de l'article 19 du décret susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service de la répression des fraudes) compétent en matière de contrôle de la commercialisation sur place, conformément à l'article 30 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959. Il est applicable immédiatement.

Art. 3. — Les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1503 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 17 février 1977 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Aliou Fati, directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, pour signer au nom de M. Ousmane Camara, ministre de l'Enseignement supérieur, sous le timbre « Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et par délégation » tous les actes, décisions et documents, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRETE MINISTERIEL n° 1585 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 17 février 1977 fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 11^e promotion du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), du 24 au 29 janvier 1977.

Article premier. — La composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 11^e promotion du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), qui se déroulera du 24 au 29 janvier 1977, est fixée comme suit :

Président :

M. Samba Diallo, inspecteur général d'Etat.

Membres :

- MM. Charles Bâ, inspecteur principal des impôts et domaines;
 El Hadji Camara, inspecteur du trésor;
 Abdourahmane Sow, administrateur civil, adjoint au directeur du Commerce intérieur, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Cissé Kane, magistrat, directeur des Services judiciaires, Ministère de la Justice;
 Ibrahima Diaw, directeur de l'administration générale et territoriale, Ministère de l'Intérieur;
 Ousseynou Fall, adjoint au directeur des Collectivités locales, Ministère de l'Intérieur;
 Idy Adama Diaw, administrateur civil, adjoint au directeur du Contrôle économique;
 Amadou Saïdou Dia, inspecteur du travail, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (D.T.E.S.S.);
 Mamadou Laïty Ndiaye, directeur des Affaires administratives et financières, Ministère des Affaires étrangères;
 Pathé Guèye, conseiller technique au Ministère de la Culture.

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 1151 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 5 février 1977 portant organisation des examens de l'enseignement technique et professionnel pour l'année scolaire 1976-1977.

Article premier. — Les examens d'enseignement technique et professionnel organisés dans la République du Sénégal, pour l'année scolaire 1976-1977, sont les suivants :

Brevet de technicien supérieur :

— Secrétariat de direction.

Brevet de technicien :

— Horticulture.

Brevet professionnel :

a) Spécialités commerciales :

— Comptabilité;
— Banque;
— Secrétariat;

b) Spécialités horticoles :

— Pépinière et aménagement de jardins et espaces verts;
— Cultures maraîchères et fruitières.

Brevet d'études professionnelles

a) Spécialités commerciales :

— Comptabilité-mécanographie;
— Secrétariat.

b) Spécialités industrielles :

— Mécanique générale;
— Electricité;
— Electronique;
— Technique du froid;
— Mécanique moteur;
— Construction métallique;
— Menuiserie ébéniste.

c) Spécialités artisanales :

— Bijouterie;
— Horlogerie;
— Ameublement sculpté;
— Poterie céramique;
— Vannerie;
— Cordonnerie chaussures.

c) Spécialité maritime :

— Brevet d'études professionnelles maritimes.

Certificat d'aptitude professionnelle

a) Spécialités commerciales :

— Sténodactylographie;
— Aide-comptable;
— Employé de banque;
— Dactylographie.

b) Spécialités industrielles :

— Tôlerie, serrurerie;
— Electricité générale;
— Dessinateur débutant en bâtiment;
— Aide laboratoire (chimie et biologie);
— Mécanique générale;
— Mécanique auto.

Examens divers

— Chef de quart machine;
— Chef de quart au cabotage;
— B.C.P.M.;
— Lieutenant de pêche;
— Brevet de mécanicien motoriste 450 CV;

Certificat d'aptitude professionnelle divers

— Horticulteur.

Mention complémentaire

— Surveillant des travaux horticoles et paysages.

Art. 2. — Les examens cités ci-dessus se dérouleront à partir du 30 juin 1977 et se termineront au plus tard le 23 juillet 1977 à l'exception de ceux du brevet professionnel commercial et du brevet de technicien supérieur qui font l'objet de calendriers d'examens spéciaux.

Art. 3. — Huit centres d'examen seront ouverts :

DAKAR

Lycée technique Maurice-Delfosse

— B.P. :

comptabilité;
Banque;
Secrétariat.

— B.E.P. comptabilité-mécanographie.

— C.A.P. :

aide-comptable;
employé de banque;
dessinateur débutant en bâtiment;
aide laboratoire (chimie et biologie).

Ecole nationale de secrétariat

— B.T.S. secrétariat de direction;

— B.E.P. secrétariat;

— C.A.P. :

sténodactylographe;
dactylographe.

Centre d'enseignement professionnel (ex C.Q.I.D.)

— B.E.P. :

mécanique générale;
électricité ;
électronique;
technique du froid;
mécanique moteur;
construction métallique.

— C.A.P. :

tôlerie serrurerie;
électricité générale;
mécanique générale;

— B.E. mécanique auto.

Centre de formation artisanale

— B.E.P. :

bijouterie;
horlogerie;
ameublement sculpté;
poterie céramique;
vannerie;
cordonnerie chaussures.

Ecole nationale « horticulture de Cambérène

— B.T. horticole;

— B.P. horticole;

— C.A.P. horticole;

— M.C. horticole.

Centre national de formation maritime

— B.E.P.M.;

— Elève chef de quart machine;

— B.C.P.M.;

— Lieutenant de pêche;

— B.M.M. 450 CV.

SAINT-LOUIS

Lycée technique André-Peytavin

— B.E.P. :

secrétariat;
électricité;

menuiserie ébénisterie;
mécanique moteur.

THIES

Centre d'enseignement professionnel R.C.F.S.

— B.E.P. :

mécanique moteur;

électricité.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale se réserve le droit de surseoir à l'organisation d'examens pour lesquels le nombre de candidats n'est pas suffisant.

Art. 5. — Le chef du Service des Examens et Concours est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 2005 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 26 février 1977 :

Article premier. — M^{me} Jarrouge, née Haycal, boulangère à Mbacké, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Mbacké sur le titre foncier n° 195, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 10 000 litres de diésel-oil simplement enfouie dans le sol et destinée à alimenter le four de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-287 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M^{me} Haykal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre Direction des Mines et de la Géologie avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2411.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés, dont 16 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2006 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 26 février 1977 :

Article premier. — M. Salim Zaiat, commerçant à Mbour, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa concession située à Mbour et faisant l'objet du titre foncier n° 488 un dépôt de gaz combustibles liquéfié constitué par :

1° des bouteilles d'oxygène sous pression 30 b x 40 kgs = 1 200 kgs;

2° des bouteilles d'acétylène 25 x 40 = 1 000 kgs;

3° des bouteilles de gaz butane.

Le stock total ne doit en aucun cas dépasser 3 500 Kgs.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le préfet de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2007 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 26 février 1977 :

Article premier. — La Société ESSO-SENEGAL, dont le siège social est 143, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 1 100 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 33 à Saint-Louis, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par :

— une cuve de 10 000 litres de super-carburant;

— une cuve compartimentée de 6 000 litres d'essence et 4 000 litres de gaz-oil avec trois distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société ESSO-SENEGAL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2410.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 98 mètres carrés dont 32 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 1325 M.T.P.U.T.-S.M. en date du 11 février 1977 instituant un comité national pour la mise en œuvre de l'expérience sur la mousson en Afrique de l'Ouest (WAMEX).

Article premier. — Il est institué un comité national pour la mise en œuvre de l'expérience sur la mousson en Afrique de l'Ouest (WAMEX), en vue de la préparation de la première expérience mondiale du GARP, prévue en 1979, sous l'égide de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.).

Art. 2. — Ce comité a pour rôle :

— d'exploiter les données de l'expérience tropicale du GARP sur l'Atlantique (E.T.G.A.) tenue à Dakar en 1974;

— de préparer et de mettre en œuvre un programme scientifique national « WAMEX ».

Art. 3. — Il est composé des membres désignés ci-après :

MM. Mansour Seck, chef du Service météorologique, président;
Mbaye Diouf, service météorologique, secrétaire;
Abasse Diouf, représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA);
Nalla Fall, chef du Service météorologique de l'ASECNA.
Yoff;
Amadou Bachir Diop, chef du Centre météorologique de l'ASECNA, Yoff;

MM. Zephirin Agbagla, chef de la Division des Recherches à la Direction générale de l'ASECNA;
 Djibril Fall, directeur de l'Institut de physique météorologique, Université de Dakar;
 Pierre de Félice, chef du département météorologique de l'Ecole nationale supérieure de Technologie, Université de Dakar;
 Marcel Leroux, maître assistant à la faculté des Lettres de l'Université de Dakar;
 Ibrahima Doukouré, Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.
 Baila Sow, conseiller technique, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

ARRETE MINISTERIEL n° 1910 M.T.P.U.T. en date du 25 février 1977 octroyant à la commune de Ziguinchor l'autorisation d'effectuer le lotissement de la zone industrielle.

Article premier. — La commune de Ziguinchor est autorisée à procéder au lotissement de la zone industrielle figurée au plan n° 586-D.U.H.

Art. 2. — En application des prescriptions à l'article 77 du Code de l'Urbanisme :

- a) l'amenée de l'eau;
- b) l'amenée du réseau électrique selon les prescriptions en vigueur;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de limitation de parcelles;
- d) le terrassement s'il y a lieu;
- e) les travaux de voirie d'encadrement;
- f) le cahier des charges et le règlement, seront réalisés sur le budget d'équipement.

Art. 3. — Les modalités d'attribution seront définies ultérieurement par la Direction des Domaines.

La répartition des parcelles fera l'objet d'une commission nationale comprenant :

- le Ministère des Travaux publics (Urbanisme);
- le Ministère des Finances (Domaines);
- le Ministère du Développement industriel.

Art. 4. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différentes parcelles devront être conformes aux prescriptions des règles d'urbanisme en vigueur (décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966).

Art. 5. — Le ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du président du conseil municipal, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux.

Art. 6. — Le directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-155 en date du 26 février 1977 infligeant une sanction disciplinaire à un administrateur civil

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période de 2 ans est infligée à M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 10053-B, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1195 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 8 février 1977 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de sécurité sociale pour les années 1976-1977.

Article premier. — Sont désignées en qualité de membres du conseil d'administration de la Caisse de sécurité sociale, pour les années 1976 et 1977, les personnalités suivantes :

MEMBRES REPRESENTANT L'ETAT

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social.

MEMBRES REPRESENTANT LES EMPLOYEURS

a) Union intersyndicale d'Entreprise et d'Industrie de l'Ouest Africain (UNISYNDI) :

MM. Pierre Neumayer, directeur administratif et financier de la SONESS, 97, avenue A-Peytavin, B.P. n° 400, Dakar, téléphone n° 506-26;

Philippe Saverot, directeur des Dragages, 157, rue de Bayeux, B.P. n° 6, Dakar, téléphone 225-26.

Administrateurs suppléants :

MM. Michel Gouillard, directeur général adjoint de la SIES, 3, avenue Carde, B.P. n° 3377, Dakar, téléphone n° 601-22, 325-29 et 325-38;

Pierre Dupra, directeur de Vasquez-Espinosa, 7, avenue Faidherbe, B.P. n° 364, Dakar, téléphone n° 224-63.

b) Syndicat des Commerçants importateurs et exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX) :

M. Raphaël Pagéa, téléphone n° 235-84, B.P. 806, Dakar.

Administrateur suppléant :

M. Cran, Société dakaroise d'Equipeement, téléphone n° 332-15, Dakar.

c) Association professionnelle des banques (Banques sénégalaises) :

MM. Vial-Montpellier, administrateur directeur général de la Société générale de Banques du Sénégal;

Tanor Thiendella Fall, président directeur général de la Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce (SONAGA).

MEMBRES REPRESENTANT LES TRAVAILLEURS

Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.)

MM. Abdourahmane Bâ, 15, rue Escarfait, Dakar;

Cheikh Fall, 15, rue Escarfait, Dakar;

Cheikh Dieng, 15, rue Escarfait, Dakar;

Mame Mor Mbodj, 15, rue Escarfait, Dakar.

Administrateurs suppléants :

MM. Alioune Sow, 15, rue Escarfait, Dakar;

Ibrahima Guèye, 15, rue Escarfait, Dakar;

Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait, Dakar;

Bouna Sow, 15, rue Escarfait, Dakar.

MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES

Associations des parents d'élèves :

MM. El Hadji Seck Faye, président fédéral des parents d'élèves, député;

El Hadji Doudou Mbodj, directeur de l'école Matar-Seck, Rufisque.

Administrateurs suppléants :

MM. Bécaye Badiane, directeur de l'école Malick-Sy, Dakar;

Babaly Afdara, directeur de l'école technique privée, cité Mermoz, Dakar.

Art. 2. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1645 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C en date du 13 février 1977 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration.

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des commis d'administration sont ouverts à Dakar.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à l'Ecole Malick-Sy aux dates ci-après :

- Concours direct, les 1^{er} et 2 août 1977;
- Concours professionnel, les 3 et 4 août 1977.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 44, réparties comme suit :

- Concours direct : 35 places (80 %);
- Concours professionnel : 7 places (15 %);
- Emplois réservés : 2 places (5 %).

Art. 4. — Sont autorisés à concourir :

Concours direct

— Les candidats de nationalité sénégalaise, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1977, titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Concours professionnel

— Les agents d'administration, les commis expéditionnaires des ex-cadres locaux constitués en corps d'extinction ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration, dont deux dans le corps des agents d'administration ou des commis expéditionnaires des ex-cadres locaux constitués en corps d'extinction ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration, dont deux dans le corps des agents d'administration ou des commis expéditionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration, dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux commis d'administration, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1977.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comprennent :

Pour le concours direct :

- une demande manuscrite;
- un extrait de naissance datant de moins de six mois;
- une copie certifiée conforme du diplôme;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de six mois;
- un certificat de nationalité sénégalaise;
- un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois mois;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Pour le concours professionnel

- une demande manuscrite;
- un extrait de naissance;
- un certificat administratif mentionnant la date de prise de service dans l'administration;
- deux enveloppes timbrées.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi avant le 10 juin 1977 à 18 heures, par la voie hiérarchique pour le concours professionnel et directement pour le concours direct.

Art. 7. — Ces concours comportent les épreuves suivantes :

Concours direct

- Programme de 3^e classique ou moderne des lycées et collèges
- 1^o dictée suivie de questions : durée 45 minutes pour les questions, coefficient 2;
- 2^o rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 3;
- 3^o épreuve de mathématiques (algèbre, arithmétique ou géométrie) : durée 1 heure, coefficient 2;
- 4^o épreuve de droit public : durée 3 heures, coefficient 3.

Concours professionnel

- 1^o dictée sans questions : durée 45 minutes, coefficient 2;
- 2^o rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 3.
- 3^o problème d'arithmétique : durée 1 heure, coefficient 2;
- 4^o épreuve pratique de droit public ou de législation financière : durée 3 heures, coefficient 3.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les commissions de surveillance et de correction de ces concours.

ARRETE MINISTERIEL n° 1817 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 23 février 1977 portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie.

Article premier. — Sont approuvés les statuts et règlement intérieur d'institutions de prévoyance-maladie tels qu'ils sont joints aux demandes d'approbation.

1^o Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie inter-entreprises « FAGGU », 22, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 125, Dakar, regroupant le personnel des entreprises adhérentes ci-après :

- Etablissement V.Q. Petersen & Cie (V.Q.P. & Cie);
- Nouvelles Savonneries de l'Ouest africain (N.S.O.A.);
- Fûts métalliques de l'Ouest africain (FUMOA);
- Emballages métalliques africains (ELMAF);
- Société dakaroise de Stockage des Huiles d'Arachides (S.D.S.H.A.);
- Société africaine d'Expansion chimique (SAEC);
- Société sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène (SEGOA);
- Strafor-Sénégal;
- Plastiques et Elastomeres du Sénégal (PES);
- Société d'Equipeement pour l'Afrique au Sénégal (SEAS);
- Compagnie africaine de Représentation industrielle et commerciale (CARIC);
- Chimie Afrique;
- Société dakaroise d'Impression (S.D.I.);
- Société africaine de Sondages, d'Injection et de Forages (SASIF);
- Société anonyme de Réalisations industrielles en Afrique (SARIA).

2^o Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance maladie du personnel de la Société électrique et industrielle de la Casamance, rue du Commerce, B.P. 37, à Ziguinchor;

3^o Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance maladie du personnel de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal, 97, avenue André-Peytavin, immeuble Kébé, à Dakar;

4^o Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de SENEMATEL et de SOSEMA, 9-11, allées Canard, B.P. 336, Dakar.

Art. 2. — Les institutions de prévoyance-maladie d'entreprise ou inter-entreprises énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées à fonctionner conformément à leurs statuts et règlement intérieur approuvés, à compter, respectivement, des dates ci-après :

- Institution de prévoyance-maladie inter-entreprises « FAGGU », à compter du 1^{er} novembre 1976;
- Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société électrique et industrielle de la Casamance, à Ziguinchor, à compter du 1^{er} janvier 1977;
- Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal, à Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1977;
- Institution de prévoyance-maladie du personnel de SENEMATEL-SOSEMA, à compter du 1^{er} novembre 1976.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 1614 M.J.S. en date du 18 février 1977 portant création d'un comité national du fair play

Article premier. — Il est créé un comité national du fair play.

Art. 2. — Le comité national du fair play est chargé :

- de veiller au respect des règles olympiques de loyauté et de sportivité dans les compétitions sportives de toutes disciplines;
- de défendre et de promouvoir l'esprit sportif par toutes actions appropriées;
- de prendre toute initiative qu'il juge de nature à promouvoir le fair play;

— de proposer à la jeunesse des exemples chevaleresques dignes d'être suivis;

— de décerner annuellement une coupe du fair play qui récompense l'athlète, l'équipe, le dirigeant ou le club qui se sera distingué durant la saison sportive, par un acte caractérisé de fair play ou par un comportement général;

— de délivrer des diplômes du fair play au cours ou à la fin de la saison sportive.

Art. 3. — Le comité national du fair play peut être consulté par les autorités compétentes et les organismes officiels du sport sur toute question ayant trait au fair play.

Il peut faire des recommandations aux personnes, aux clubs, aux ligues, aux fédérations et au ministre chargé des Sports sur les questions relevant du fair play et chaque fois qu'il estime utile de le faire.

Art. 4. — Le comité national du fair play peut prendre contact avec toute personne ou tout organisme dans le cadre de sa compétence.

Il peut demander aux ligues et aux fédérations sportives et aux autres organismes de même nature, communication des dossiers ayant trait au fair play.

Le comité doit être secondé par les ligues et les fédérations et par tous autres organismes de même nature pour mener à bien son travail sur toute l'étendue du territoire national, notamment pour exercer ses compétences dans le cadre des dispositions du présent article.

Il peut fustiger publiquement tout acte qui le mérite et, dans le cadre des règlements qui régissent une discipline donnée, demander aux organismes sportifs compétents, qui sont tenus de prendre une décision motivée, toute sanction appropriée à l'encontre des auteurs de certaines fautes graves.

Le comité donne une récompense chaque fois qu'il juge nécessaire de le faire.

Art. 5. — Le comité national du fair play ne peut avoir plus de vingt membres. La liste de ceux-ci est établie à l'ouverture de chaque saison sportive par arrêté du ministre chargé des Sports.

Le comité désigné reste en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau comité.

Art. 6. — Le comité national du fair play élit en son sein :

- un président;
- deux vice-présidents;
- un secrétaire;
- un secrétaire adjoint.

Art. 7. — Un règlement intérieur fixant les critères d'appréciation d'un acte de fair play ou d'un acte contraire à l'esprit de fair play et les conditions dans lesquelles les récompenses sont attribuées et les sanctions infligées, est élaboré par le comité national de fair play, et approuvé par le ministre chargé des Sports.

Art. 8. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 13464 du 3 décembre 1975.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou des publicités sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
21, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 3 février 1977, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1321/1, volume 12, folio 1, case 9, aux droits de 568.425 francs C.F.A., M. Ali Arzouni, horloger, demeurant à Dakar, 116, avenue du Président Lamine-Guèye, époux de M^{me} Khadigé Arzouni, a cédé et vendu à M. Youssef Arzouni, horloger, demeurant à Dakar, 116, avenue du Président Lamine-Guèye, époux de M^{me} Hannillé Chirara, un fonds de commerce d'horlogerie, bijouterie sis et exploité

à Dakar, 116, avenue du Président Lamine-Guèye, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 2669/A et comprenant :

1° Les éléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;
- le droit, pour le temps restant à courir à partir de l'entrée en jouissance du bail ci-après énoncé.

2° Les éléments corporels :

- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et les marchandises neuves tel qu'il est décrit et estimé dans un inventaire dressé par les parties et qui va demeurer ci-annexé après mention.

L'entrée en jouissance est fixée à compter rétroactivement du 3 février 1977 par la prise de possession réelle.

En outre, la présente cession est faite, et consentie moyennant le prix principal de 14.976.253 francs s'appliquant :

— aux éléments incorporels, à concurrence d'un million de francs C.F.A.	1.000.000 »
— aux matériels servant à son exploitation, à concurrence de quatre cent quatre vingt douze mille francs C.F.A.	492.000 »
— et aux marchandises neuves, à concurrence de trente millions quatre cent quatre vingt quatre mille deux cent cinquante trois francs C.F.A.	13.976.253 »

Total général, ci 14.976.253 »

Lequel prix, M. Youssef Arzouni, cessionnaire a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M. Ali Arzouni, cédant qui le reconnaît et lui donne bonne et valable quittance, sans réserve avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites, au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 28 février 1977.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le Soleil n° 2059 des 2 et 3 mars 1977 et n° 2065 du 9 mars 1977.

Pour extrait et mention :
M. Thiam, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
21, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX "SO.SO.PRA."

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 12.5 Thiaroye, route de Rufisque — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. 7752/R DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar, du 27 août 1976, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, enregistré à Dakar II, ordereau n° 564/6, le 30 novembre 1976, volume 11, folio 92, case 2102, aux droits de 500 francs, suivant acte de dépôt reçu le 24 novembre 1976, la collectivité des associés a décidé :

1° de dissoudre la SOCIÉTÉ DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX « SO.SO.PRA », par anticipation à cause du monopole d'état suivant la loi 75-101 du 20 décembre 1975 à compter du 27 août 1976;

2° que les fonctions de gérant prennent fin à compter du 27 août 1976 et la liquidation sera effectuée dans les conditions ci-après fixées;

3° de donner comme liquidateur la « SO.SAT.CO », conformément aux dispositions de l'article 32 des statuts.

L'article des statuts a été modifié en conséquence.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* n° 2004 du 24 et 25 décembre 1976.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 21 décembre 1976.

Pour extrait et mention
M. Thiam, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAOLACK

AVIS D'INSCRIPTION

M. Guedji Faye, commerçant, né en 1935 à Senghor, arrondissement de Tattaguine, département de Fatick, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 2991 du 24-6-1966 de Fatick, est inscrit le 24 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 43.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Senghor.

M. Moussa Fall, commerçant, né le 9-4-1943 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1695 du 7-3-1975 de Kaolack, est inscrit le 24 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 44.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M^{me}. Niny Ndiaye, commerçante, née le 22-6-1942 à Saré-Gatty, département de Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 266 du 22-2-1973 de Dakar, est inscrite le 24 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 45.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M. Ibrahima Mbow, commerçant, né le 10-8-1949 à Touba-Saloum, arrondissement de Paoscoto, département de Nioro du Rip, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 558 du 8-4-1974 de Nioro du Rip, est inscrit le 24 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 46.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Touba-Saloum.

M. Moussa Sow, commerçant, né le 9-10-1936 à Thiavando, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 6344 du 22-6-1965 de Kaolack, est inscrit le 25 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 47.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M. Ibrahima Touré, commerçant, né le 2-10-1947 à Kaolack, nationalité sénégalaise, jugement supplétif d'acte de naissance n° 384 du 14-1-1977 de la Justice de Paix de Kaolack, est inscrit le 25 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 48.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M. Souleye Tall, commerçant, né le 1-2-1940 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 3233 du 24-4-1965 de Kaolack, est inscrit le 25 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 49.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M. Makhtar Seck, transporteur, né en 1940 à Mbitayene, département de Kaolack, nationalité sénégalaise, permis de conduire n° 42.059 du 16-8-1961 de Dakar, est inscrit le 26 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 50.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Kaolack.

M. Boubacar Sall, commerçant, né en 1924 à Medina Sallene, arrondissement de Kounghoul, département de Kaffrine, passeport n° 0143 du 1-9-1976 de Dakar, nationalité sénégalaise, est inscrit le 26 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 51.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Medina-Fass.

M. Ibrahima Ndiaye, commerçant, né le 15-11-1936 à Kaolack, extrait de naissance n° 1179 du 15-11-1936 de Kaolack, est inscrit le 26 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 52.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Thioyene, arrondissement de Ouack-Ngouna, département de Nioro-du-Rip.

M. Cheikh Fall, commerçant, né le 10-4-1952 à Mbacké Saloum, arrondissement de Gandiaye, département de Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 2416 du 17-12-1969 de Kaolack, est inscrit le 28 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 53.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Mbacké Saloum.

M. Malang Diouf, commerçant, né en 1932 à Betenty, arrondissement de Nidior, département de Foundiougne, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1481 du 10-12-1971 de Foundiougne, est inscrit le 28 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 54.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Betenty.

M. Mame Gor Yade, commerçant, né le 13-1-1955 à Gagnick Halte, arrondissement de Kahone, département de Gossas, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 109 du 26-2-1973 de Gossas, est inscrit le 28 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 55.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Gagnick-Halte.

M. Cheikh Guèye, commerçant, né en 1925 à Sob, arrondissement de Diakhao, département de Fatick, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1883 du 23-10-1975 de Fatick, est inscrit le 28 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 56.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Diaoule.

M. Momar Kébé, transporteur, né en 1936 à Kébé-Coudé, arrondissement de Djilor, département de Foundiougne, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 582 du 25 février 1972 de Foundiougne, est inscrit le 28 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 57.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Kébé-Coudé.

M. Alia Diop, transporteur, né le 4-1-1926 à Wardiakhal, arrondissement de Kahone, département de Gossas, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1440 du 18 octobre 1975 de Gossas, est inscrit le 29 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 58.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Wardiakhal.

M. Baba Kâ, commerçant, né en 1936 à Keur Ismaïla, arrondissement de Birkelane, département de Kaffrine, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 2705 du 10 août 1965 de Kaffrine, est inscrit le 31 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 59.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Keur Ismaïla.

M. Wack Cissé, transporteur, né le 5 janvier 1955 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 4204 du 19 juin 1975 de Kaolack, est inscrit le 31 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 60.

Objet : Transport public de marchandises.

Siège social : Kaolack.

M. El Hadji Daouda Dioum, commerçant, né le 8 avril 1907 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 6 445 du 24 juin 1965 de Kaolack, est inscrit le 31 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 61.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M. Malick Dia, commerçant, né le 5 mai 1946 à Amady-Ouaré, arrondissement de Kanel, département de Matam, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1 610 du 24-2-1965 de Matam, est inscrit le 31 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 62.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Nioro-du-Rip.

M. Simane Mbaye, commerçant, né en 1920 à Diamagadio, arrondissement de Ngandé, département de Kaffrine, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 820 du 24 avril 1972 de Kaffrine, est inscrit le 31 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 63.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Diamagadio.

M. Ousmane Dramé, né le 6 mars 1949 à Keur Mallé, arrondissement de Ndeffane, département de Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 5 446 du 30-9-1972 de Kaolack, est inscrit le 31 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 64.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Keur Mallé.

M. Gora Sarr, commerçant, né le 8 mars 1942 à Sorom, arrondissement de Djilor, département de Foundiougne, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 123 du 18 mars 1971 de Foundiougne, est inscrit le 31 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 65.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Sorom.

M. Ousseynou Babou, commerçant, né le 18 mars 1947 à Kaolack, nationalité sénégalaise, extrait de naissance n° 8 306 du 18 mars 1975 de Kaolack, est inscrit le 31 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 66.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

La Société Commerciale Sénégal-Malienn (S.C.SEM), ayant comme fondé de pouvoirs Moriba Doumbya, né le 10 avril 1927 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 2 732 du 28 août 1973 de Kaolack, est inscrite le 2 février 1977 en nom collectif au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 67.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Kaolack.

M. Bassirou Gamo, commerçant, né le 3 juin 1946 à Taïba Thiékène, arrondissement de Kael, département de Mbacké, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 613 du 17 juin 1970 de Mbacké, est inscrit le 1^{er} février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 68.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M. Babou Touré, transporteur, né en 1920 à Payoma, arrondissement de Sokone, département de Foundiougne, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 2 095 du 4 octobre 1965 de Foundiougne, est inscrit le 1^{er} février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 69.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Payoma.

M. Charles Sène, commerçant, né en 1920 à Bicole, arrondissement de Tattaguine, département de Fatick, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1 902 du 20-9-1967 de

Ziguinchor, est inscrit le 1^{er} février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 70.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Fatick.

M. Ababacar Moreau, commerçant, né le 25 janvier 1940 à Saint-Louis, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 22 646 du 20 janvier 1966 de Saint-Louis, est inscrit le 1^{er} février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 71.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

Le Greffier en chef,

M^e SAMBA SARR

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12377 D.G., appartenant à la société S.O.A.E.M. (Société Ouest Africaine d'Entreprises maritimes).

1-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13344 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Pierre Lecocq.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3664 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Commerciale Africaine « C.I.C.A.F. ».

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4552 du Journal officiel en date du 19 mars 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 mars 1977.

Pour le Chef du service de Liaison et P.O.
Mountagha Ismaila SY